BQT
3663
V4
1859

LA SOCIÉTÉ

DE

SAINT VINCENT DE PAUL.

Si je n'ai pas la Charité je ne suis rien. ST. PAUL.

BUT DES MEMBRES DE CETTE SOCIÉTÉ.

"APPRENDRE À SE CONNAÎTRE ET À S'AIMER ENTRE EUX."
"APPRENDRE À CONNAÎTRE, À AIMER ET À SERVIR LES PAUVRES DE J.-C."

La société a été créée par l'esprit de cette *charité* dont parle l'apôtre, pour laquelle les actes extérieurs—les réunions, les lectures, les conversations, les prières, les aumônes, ne sont jamais séparées de l'*offrande intérieure de soi-même et des autres.*

Charité pour laquelle la pensée des *misères humaines* n'est jamais séparée de la pensée des *récompenses éternelles.*

Charité, aux yeux de laquelle *le corps* souffrant et périssable ne *cache point* la vue de l'*âme* suspendue entre le ciel et l'enfer.

Charité, qui *en tout considère la fin,* et qui, avec cette sagesse dont *la crainte de Dieu* est le commencement, rapporte tout, pour *soi-même* et pour *les autres* au *grand succès* de la grande affaire du salut.

Beaucoup s'imaginent que la société de Saint Vincent de Paul a pour but unique de recueillir et de distribuer quelques aumônes matérielles et—partant de cette idée, plusieurs personnes charitables n'en font point partie, se disant qu'elles donnent ce qu'elles peuvent—plusieurs associés se relâchent, se disant, chacun son tour, tout comme s'il s'agissait d'une simple besogne de distribution de secours —Il y a cela; mais il y a plus encore!

Notre Seigneur disait: *Ah! si vous connaissiez le don de Dieu!* On peut dire dans le même sens: Ah! si l'on *comprenait bien* tout ce qu'il y a d'aimable, de suave, de consolant, de salutaire dans l'esprit de Saint Vincent de Paul—comme on *aimerait* ses pieuses *conférences,* ses bonnes *lectures,* ses *œuvres* de miséricorde—Quel

plaisir, quel *attrait* ne trouverait-on pas à se faire ouvrir *le cœur du pauvre* par l'*aumône* pour y déposer la semence précieuse des *avis charitables* des *bonnes paroles* qui profitent à celui qui donne comme à celui qui reçoit. Car la *philantropie a pitié* du pauvre à cause de sa sensibilité propre; mais la *charité aime et chérit* le pauvre à cause de Dieu.

Quand le Sauveur faisait voir les aveugles, marcher droit les boiteux, donnait à manger à la multitude, il portait des secours matériels aux malheureux réunis autour de sa personne; mais dans son *immense amour* et l'*œuvre de la rédemption* il embrassait tous les hommes:—ainsi dans la Société de Saint Vincent de Paul on soulage et exhorte les pauvres de son voisinage, de sa conférence; mais on s'associe aux œuvres que l'association opère dans le monde entier. *Car le bien*, comme le mal, *est commun à tous ceux qu'anime un même esprit.*

Il faut *unir le sacrifice* d'un peu de son *temps*, d'un peu de ses *biens*, d'un peu de ses *aises*, d'un peu de *tout ce qu'on a* au sacrifice de *celui* qui, ayant *créé* le temps, nos biens et nous, s'est de plus *soumis à nos misères* pour nous sauver.

Quelle que soit la position d'un homme dans ce monde—plus ou moins occupé, plus ou moins riche, mais toujours plus ou moins misérable—c'est un devoir pour lui de consacrer quelque chose de tout ce qu'il possède à celui dont il tient tout—de consacrer quelques démarches à la poursuite de la *seule richesse que ni le temps, ni la rouille, ni les voleurs* ne peuvent attaquer.

La Société de Saint Vincent de Paul, née de l'esprit fécond de l'église catholique, offre le moyen de remplir ce devoir;—elle offre un grand moyen d'*opérer la sanctification de soi et du prochain.*

Dans cette association, *on se sanctifie* par l'*obéissance aux règles*, en union avec l'abnégation de Jésus qui s'est fait obéissant jusqu'à la mort.

On se sanctifie par la *prière en commun*, à laquelle le Sauveur a promis sa présence.

On se sanctifie par la triple aumône de son *temps*, de ses *biens*, de ses *conseils*.

On se sanctifie par les grâces et les indulgences que l'église a attachées aux œuvres de la société et à l'imitation du grand saint qu'elle lui a donné pour modèle et pour patron.

On sanctifie le prochain, dans ses *confrères*, par la *mise en commun* des aspirations, des prières, des bonnes œuvres et du *bon exemple*.

On sanctifie le prochain, dans les *pauvres*, par des *visites amicales*, des *conseils charitables*, des *conversations consolantes*, des *exhortations pieuses*.

RÉSUMÉ DES INDULGENCES ACCORDÉES A LA SOCIÉTÉ,

A SES BIENFAITEURS ET A SES PAUVRES.

§ I.

Indulgences accordées aux Membres de la Société.

Il est accordé une Indulgence plénière à gagner, une fois chaque mois, aux membres du conseil général et à ceux des conseils particuliers, soit de Paris, soit des autres villes, pourvu que, vraiment contrits, s'étant confessés, et ayant reçu la sainte communion, ils aient assisté à toutes les réunions de leur conseil, ou à trois des quatre réunions qui ont lieu dans le mois.

Semblable indulgence est accordée chaque mois à tous les membres actifs de la société, sans en excepter les conseillers et autres dont il vient d'être question, qui auraient déjà gagné l'indulgence ci-dessus mentionnée, pourvu que, vraiment contrits, s'étant confessés, et ayant reçu la sainte communion, ils aient assisté à toutes les assemblées ou conférences, ou à trois sur les quatre qui ont lieu dans le mois.

Il est accordé une indulgence plénière à tous ceux qui, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, sont admis dans la société, le jour où ils seront reçus dans les divers grades actifs de membre aspirant, de membre ordinaire, de membre d'un conseil particulier et de membre du conseil général.

Tous les membres, soit actifs, soit honoraires, peuvent gagner une indulgence plénière aux jours de fête de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge, de Saint-Vincent de Paul, le deuxième dimanche après Pâques, et le premier dimanche de carême (1), pourvu que, s'étant confessés, ils aient fait la sainte communion à la messe entendue en commun, et qui, aux termes du bref du 13 septembre 1859, ne doit plus forcément être dite pour la société, et pourvu, en outre, qu'ils aient assisté à l'assemblée générale qui se tient à ces époques.

D'après le bref du 18 mars 1853, l'Indulgence peut être gagnée pour la fête de l'Immaculée Conception, soit le jour même, soit, si elle est transférée, le

(1) Par brefs du 13 septembre 1859, l'indulgence du premier lundi de carême est transférée au 1er dimanche de carême.

jour de la solennité. Par le bref du 13 septembre 1859, cette Indulgence peut, en outre, être gagnée le dimanche qui suit la fête, pourvu qu'elle ne tombe pas un dimanche, ou que, dans la localité, elle ne soit pas transférée à un autre dimanche, auquel cas il faut s'en rapporter au bref du 18 mars 1853.

Ce dernier bref permet de gagner l'Indulgence de la fête de Saint Vincent de Paul, soit le jour même de la fête (19 juillet), soit l'un des sept jours qui suivent.

Une Indulgence plénière est accordée aux membres de la société, à l'article de la mort, qui vraiment pénitents et s'étant confessés, ou, s'ils ne peuvent le faire, étant au moins contrits, invoqueront dévotement le nom de Jésus, de bouche, s'il leur est possible, ou au moins de cœur, et accepteront, de la main de Dieu, la mort avec patience et avec courage, comme la peine du péché.

Il est accordé une Indulgence de sept ans et sept quarantaines aux membres actifs, toutes les fois qu'ayant au moins le cœur contrit, ils visiteront une conférence, une famille pauvre, des écoles ou des ateliers de pauvres, ou accompliront quelque autre bonne œuvre, selon l'esprit de la société. Ils pourront également gagner cette Indulgence toutes les fois qu'ils assisteront au saint sacrifice de la messe célébré pour le repos de l'âme de quelque associé, et qu'ils accompagneront les restes mortels des pauvres à la sépulture ecclésiastique.

Toutes ces Indulgences peuvent être gagnées par les associés qui habitent des lieux où il n'y a pas encore de conférence établie, lorsqu'ils accomplissent, autant qu'ils le peuvent, les œuvres accoutumées et remplissent les autres conditions prescrites.

Lorsque les conférences font faire des retraites spirituelles, une Indulgence plenière est accordée aux membres qui assistent dévotement à tous les exercices, pourvu que, vraiment pénitents et s'étant confessés, ils aient fait la sainte communion à la messe célébrée au dernier jour de la retraite, et prié pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre sainte Mère l'Eglise. Il est accordé une Indulgence de cent jours à ceux qui, contrits de cœur, auront suivi seulement une partie de ces exercices et prié comme ci-dessus.

Il est accordé à tous les membres de la société une Indulgence de 300 jours, toutes les fois qu'ils réciteront en n'importe quelle langue, avec le cœur contrit, la prière de la société commençant par ces mots : " Nous vous remercions, Seigneur, des grâces et des bénédictions..."

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire.

§ II.

Indulgences accordées aux bienfaiteurs de la Société.

1. Une Indulgence plénière et rémission de leurs péchés, à gagner une fois par mois, à tous et chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe qui feront régulièrement parvenir au conseil général une aumône déterminée, pourvu que, vraiment contrits et s'étant confessés, ils aient reçu la sainte communion.

2. Une Indulgence de sept ans et sept quarantaines, une fois par mois, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui transmettront régulièrement une

semblable aumône déterminée aux conseils particuliers des provinces ou des villes établies par le conseil général.

3. Une Indulgence d'un an, une fois le mois, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, par souscription, ou de quelque autre manière, s'engageront à donner régulièrement quelque aumône déterminée aux conférences approuvées, soit par le conseil général, soit par les conseils particuliers qui ont reçu la délégation.

4. Une Indulgence de sept ans et de sept quarantaines, une fois le mois, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, les jours où ils auront quêté pour le conseil général ou pour les conseils particuliers.

5. Il est accordé aux bienfaiteurs de la société une Indulgence de trois cents jours, toutes les fois qu'ils réciteront en n'importe quelle langue, avec le cœur contrit, la prière de la société commençant par ces mots: " Nous vous remercions, Seigneur, des grâces et des bénédictions..."

6. Il est accordé en outre aux bienfaiteurs de la société une Indulgence plénière, à l'article de la mort, pourvu que, vraiment pénitents et s'étant confessés, ou s'ils ne peuvent le faire, étant au moins contrits, ils invoquent dévotement le nom de Jésus, de bouche, s'il leur est possible, ou au moins de cœur, et acceptent, de la main de Dieu, la mort, avec patience et avec courage, comme la peine du péché.

§ III.

Indulgences accordées aux pauvres de la Société.

Le bref du 13 septembre 1859 concède une Indulgence plénière à toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe auxquelles la Société de Saint Vincent de Paul porte assistance, le jour de Noël, le jour de la fête de Saint Joseph, le jour de la clôture de la retraite annuelle, pourvu que, vraiment contrites, s'étant confessées et ayant reçu la sainte communion, elles aient visité dévotement une église quelconque ou un oratoire public, et y aient prié pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, et l'exaltation de notre sainte Mère l'Eglise ; pour les deux fêtes ci-dessus, la visite de l'église doit avoir lieu à partir des premières vêpres de la fête ; pour le jour de la clôture de la retraite, depuis le lever du soleil jusqu'au coucher.

Le même bref accorde une Indulgence de cent jours à tous ceux que secourt la société, pourvu qu'ils aient récité avec le cœur contrit, soit seuls, soit en famille, l'Oraison dominicale et la Salutation angélique, en ajoutant, en n'importe quelle langue, les invocations suivantes: " Reine conçue sans péché, priez pour nous ; " " Saint Vincent de Paul, priez pour nous."

(Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.)